



FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME
CYCLO CLUB du VEXIN

Siège Social : Parc des Sports
1, Boulevard Ducher
95310 – SAINT OUEN L'AUMONE

STATUTS

TITRE PREMIER : Constitution de la Société.

Article 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les cyclotouristes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est d'encourager le développement du cyclotourisme, du cyclo-camping et, en général, du tourisme sous toutes ses formes.

Article 2

L'association prend le titre de CYCLO-CLUB DU VEXIN. Le siège est fixé à SAINT-OUEN L'AUMONE. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité, approuvée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire composée des 2/3 des membres actifs et à une majorité comprenant les 2/3 des membres présents.

TITRE DEUX : Organisation.

Article 3 – Composition

La société comprend :

- 1° - les membres actifs,
- 2° - les membres honoraires.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils ne sont éligibles à toutes les fonctions de la société que s'ils remplissent les conditions de l'article 10.

Article 4 – Cotisations

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. En cas de démission la cotisation reste acquise à la société. Les membres actifs accomplissant leur service militaire sont exonérés de leur cotisation.

Article 5 - Admission

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit.

Article 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires s'il n'est membre.

Article 7 - Démission

Tout membre désirant se retirer de la société doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la plus prochaine réunion des membres du comité.

Article 8 - Radiation

Sur proposition de la majorité des membres du comité, tout membre peut être radié ou exclu de la société pour non paiement de la cotisation, mauvaise conduite pouvant entraîner le discrédit de l'association.

TITRE TROIS – Administration.

Article 9

La société est administrée par un comité de direction dont les membres actifs sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 21. La durée maximum d'un mandat est de trois ans. Le comité de direction est renouvelable au moins par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

Est éligible au Comité de direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée de membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Les membres du comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Article 13

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notoirement de la société en n'assistant à aucune de ses séances, peut au bout de trois mois, être considéré comme démissionnaire, si la majorité du comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 10.

Article 14

La société est administrée par un Comité de Direction composé de 9 membres au maximum.

Ce Comité se compose obligatoirement d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, tous majeurs. Il pourra être complété de Vice-Présidents, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

Article 15

Le président fait tous actes de conversation. Il représente la société vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside dans toutes les réunions de la société, et en cas d'absence exceptionnellement il se fait remplacer par un des vice-présidents. En cas d'absence de ceux-ci, la présidence est assurée par un membre du comité de direction avec l'accord de celui-ci.

Article 16 – Trésorerie.

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de la société et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues et payées. Il présente un rapport annuel.

Article 17 – Secrétariat.

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions de l'association et du comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient à jour une liste sur laquelle sont inscrits : Nom, Prénom et adresse de chaque membre.

Article 18

Une commission de contrôle composée de deux membres actifs, élus pour un an par l'assemblée générale et n'appartenant pas au comité de direction, a pour mission de vérifier annuellement la gestion du trésorier et de déposer un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 19

Les livres doivent être constamment à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 20

Chaque membre de la société peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de la société.

TITRE QUATRE – Réunions.

Article 21

L'année sociale commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 août.

1°) La société tient à son siège social une réunion amicale mensuelle pour les sociétaires.

2°) Le comité se réunit périodiquement pour examiner toutes propositions à faire à la société et pour toutes autres raisons.

3°) En début d'année sociale a lieu une assemblée générale à laquelle le comité sortant présente le compte-rendu moral et financier de l'exercice précédent.

C'est à cette assemblée qu'ont lieu les élections pour le renouvellement du comité ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Le comité peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

TITRE CINQ – Dispositions générales.

Article 22

La société n'est pas responsable pour ses membres des accidents causés aux tiers ou par des tiers. Tous droits et responsabilités, en cas d'accident, restant strictement aux personnes intéressées.

Article 23

Aucune proposition de nature à modifier le fonctionnement de l'association ne pourra être acceptée et discutée à l'assemblée générale si elle n'a été préalablement présentée au comité 15 jours au moins avant la dite assemblée.

Article 24

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles sont interdites.

Article 25

La société s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'état ou par des associations politiques.

Article 26

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après avoir été votée par au moins 2 /3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution doit être prononcée par un vote réunissant au moins les 2/3 des membres présents.

Article 27

La liquidation s'effectuera en cas de dissolution suivant les règles du droit commun, par les soins du comité en exercice.

Article 28

La durée de la société est illimitée.

Article 29

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 30

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale le 12 décembre 1948 et mis en vigueur à cette date.

Ils ont été modifiés, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des Fédérations, Ligues et Comités sportifs. Ces rectificatifs ont été adoptés par les membres du Comité en exercice, convoqués en assemblée générale extraordinaire le 10 avril 1970.

Ils ont été mis à jour par les membres du comité en exercice convoqués le 18 octobre 1988 et approuvés en assemblée générale le 16 décembre 1988.

Ils ont été mis à jour par les membres du comité en exercice convoqués le 29 Septembre 2000 et approuvés en assemblée générale le 17 Novembre 2000.